



République française  
Département du Tarn  
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### ACTE n°AI\_2026\_002\_55

### Délégation de fonction à Monsieur Éric ROZÈS, 1<sup>er</sup> Vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Sor et Agout ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la communauté de communes Sor et Agout ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 7 avril 2026, constatant l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ; dont l'élection de M. Eric ROZÈS à la fonction de 1<sup>er</sup> vice-président,

Vu la délibération n°2026\_027\_541 du conseil communautaire du 7 avril 2026, relative aux délégations données par le conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2026\_030\_561, du conseil communautaire du 7 avril 2026, fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération n°2026\_081\_541 du conseil communautaire du 28 avril 2026, relative à la délégation d'attribution au Président en matière d'avis sur les changements de destination envisagée, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération n°2026\_098\_534, du conseil communautaire du 28 avril 2026, relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre,

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Considérant que ces délégations peuvent être étendues aux attributions confiées par le conseil communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Délégation en matière d'Aménagement de l'Espace, PLUi, SCOT et Mobilités :**

Délégation de fonction est donnée à Monsieur Éric ROZÈS, 1<sup>er</sup> Vice-président, dans les **domaines de l'Aménagement de l'Espace, PLUi, SCOT et Mobilités** à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Le suivi et l'évolution des documents d'urbanisme (PLUi, SCOT, SRADDET...);
- Les études et réflexions en matière de mobilités ;
- La stratégie de mutualisation du service ADS.

En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, Monsieur Eric ROZÈS, 1<sup>er</sup> Vice-président reçoit, sous la surveillance et la responsabilité du Président, délégation des attributions confiées par le conseil au Président pour :

- **Émettre, les avis conformes** requis en tant qu'autorité compétente en matière de Plan local d'urbanisme :
  - o par les dispositions de l'article L.153-6-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme incluant une demande de dérogation en lien avec le changement de destination d'un bâtiment autre qu'habitation, en habitation ;
  - o par les dispositions de l'article L.152-6-9 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme incluant une demande de dérogation en lien avec le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière, vers une autre destination.

### **Article 2. Détail de l'exercice des délégations en matière l'Aménagement de l'Espace, PLUi, SCOT et Mobilités :**

Dans le cadre des compétences **déléguées en matière l'Aménagement de l'Espace, PLUi, SCOT et Mobilités** et des compétences de la communauté de communes, le délégataire est chargé de :

- Animer et coordonner la politique communautaire dans les domaines définis à l'article 1, en lien avec les services compétents ;
- Préparer les dossiers relevant de son domaine soumis aux instances délibérantes (Conseil communautaire, bureau) et en assurer le suivi après décision ;
- Présider, par délégation du Président, la commission thématique en lien avec le domaine délégué et en piloter les travaux ;
- Représenter la Communauté de Communes, sur mandat exprès du Président, dans les réunions, instances et négociations relevant du périmètre délégué (État, Région, Département, EPCI partenaires, communes membres, acteurs privés...);
- Rendre compte au Président et au Conseil communautaire de l'avancement des actions engagées dans son périmètre.

### **Article 3. Délégations par subdélégation du conseil communautaire :**

En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, Monsieur Eric ROZÈS, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité du Président, délégation des attributions confiées par le conseil au Président, pour :

1. Signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie d'une durée d'un an, pour un montant maximum fixé à 300 000 euros quelles qu'en soient les conditions ;
2. Créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quelque'un soit le montant.
4. Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
6. Agir en justice afin d'intenter au nom de la CCSA des actions en justice ou de défendre la CCSA dans les actions intentées contre elle ; devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté de communes ;
7. Recourir au service d'un avocat ;
8. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;
9. Exercer au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain dans les limites du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-10 du CGCT :
  - o Sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
  - o En cas d'annulation partielle ou total du PLUi en vigueur, sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU des PLU et du PLUi en vigueur sur son territoire, des zones urbaines (UA, UB et UX) et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols ainsi que dans les périmètres délimités 1 et 2 de la commune de Péchaudier dont le territoire est couvert par une carte communale ;
10. Déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, notamment à une de ses communes membres ;
11. Accepter les indemnités d'assurance concernant les sinistres ;
12. Procéder au règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 2 500 € ;
13. Approuver et signer les conventions avec les partenaires et privés lorsque celles-ci n'ont pas d'incidences financières ;

14. Recruter des contractuels sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions de l'article L 332-23 du code général de la fonction publique ;
15. Recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Le Président sera chargé de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;
16. Procéder au recours au contrat d'engagement éducatif pour assurer les fonctions d'animateurs sur les temps de vacances scolaires ;
17. Recruter des agents contractuels sur les emplois permanents lorsque les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique sont réunies, notamment en cas de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le Président est autorisé à signer les contrats, les avenants et actes afférents, dans la limite des crédits inscrits au budget.
18. Signer les contrats de recours aux apprentis,
19. Signer les conventions de bénévoles/collaborateurs et de stage.

#### **Article 4. Représentation au sein de la commission d'appel d'offre**

Monsieur Eric ROZÈS est chargé de représenter le Président dans l'ensemble de ses prérogatives au sein de la commission d'appel d'offres étant précisé que la présente délégation est consentie sous la responsabilité et la surveillance du Président.

#### **Article 5. Délégation de signature**

Délégation de signature est accordée à M. Éric ROZÈS dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation de fonction.

#### **Article 6. Indemnités**

Monsieur Éric ROZÈS percevra l'indemnité de fonction dévolue au 1<sup>er</sup> vice-président, fixée par délibération du conseil communautaire, à compter de la date où celle-ci est devenue exécutoire, à savoir, publiée et transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

## Article 7. Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

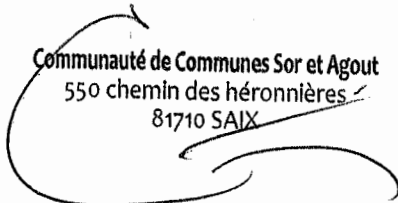
Une ampliation du présent arrêté sera transmise :

- À Monsieur le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité des actes ;
- Au destinataire du présent arrêté ;
- À M. le Directeur du Service de Gestion Comptable de Castres.

Fait à Saix, le 6 mai 2026

Le Président,  
Jean-Luc ALIBERT

Communauté de Communes Sor et Agout  
550 chemin des héronnières  
81710 SAIX



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Sor et Agout, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

M. Éric ROZÈS

Notifié le.....